

adopté

SÉNAT

le 15 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

# PROJET DE LOI DE FINANCES

*pour 1973.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (4<sup>e</sup> législ.) : **2582** et annexes, **2585** (tomes I, II et III et annexes 1 à 49), **2586** (tomes I à XVII), **2587** (tomes I à III), **2588** (tomes I à VII), **2589** (tomes I à V), **2590** (tomes I à XXII) et in-8° **685**.

**Commission mixte paritaire** : **2754**.

**Sénat** : **65**, **66** (tomes I, II et III et annexes 1 à 42), **67** (tomes I à XI), **68** (tomes I à XIV), **69** (tomes I à VII), **70** (tomes I à IV), **71** (tomes I et II) et in-8° **28** (1972-1973).

**Commission mixte paritaire** : **123**.

## PREMIERE PARTIE

### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

###### Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1973, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui

en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

## Art. 2.

Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les revenus des années 1972 et suivantes :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (Deux parts.)	T A U X (En pourcentage.)
N'excédant pas 6.600 F.....	0
Comprise entre 6.600 F et 11.500 F....	10
Comprise entre 11.500 F et 19.000 F....	15
Comprise entre 19.000 F et 28.100 F....	20
Comprise entre 28.100 F et 44.000 F....	30
Comprise entre 44.000 F et 87.000 F....	40
Comprise entre 87.000 F et 173.000 F....	50
Supérieure à 173.000 F.....	60

### Art. 3.

Les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du Code général des impôts, et dont le revenu net global est inférieur à 12.000 F, peuvent déduire de ce revenu une somme de 500 F. Ils peuvent opérer une déduction identique au titre de leur conjoint, lorsque celui-ci remplit ces conditions d'âge ou d'invalidité et ne fait pas l'objet d'une imposition distincte.

### Art. 4.

Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements et salaires sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu brut n'excède pas 9.500 F.

### Art. 5.

Le paragraphe II-1 de l'article 9 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est rédigé de la manière suivante :

« II. — 1. — Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises indus-

rielles et commerciales mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole, qui sont notamment :

« — le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation des capitaux ;

« — la proportion exagérément importante des éléments non amortissables dans le bilan : foncier non bâti, amélioration foncière permanente, parts de coopératives et de S. I. C. A. ;

« — irrégularité importante des revenus. »

## Art. 6.

I. — Dans le I de l'article 10 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, est supprimée la phrase suivante :

« Ils doivent faire connaître leur choix au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. »

II. — Le I de l'article 10 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est complété par les deux alinéas suivants :

« La dénonciation du forfait peut être effectuée par le contribuable dans les vingt jours de la détermination définitive du classement de son exploitation s'il s'agit d'une exploitation de polyculture, et avant le 1<sup>er</sup> septembre s'il s'agit d'une autre

exploitation. Toutefois, dans le cas visé au 2° de l'article 66 du Code général des impôts, ce délai est prorogé jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfiques forfaitaires agricoles au *Journal officiel*.

« Les exploitants agricoles bénéficient, pour souscrire leur déclaration de revenus, du même délai que celui qui leur est imparti pour dénoncer le forfait. »

### Art. 7.

I. — Le 3 du paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est ainsi complété :

« Toutefois, ce droit de dénonciation ne pourra être exercé qu'à l'égard de productions présentant un caractère marginal sur le plan national et dont la liste sera dressée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture. »

II. — Les dénonciations notifiées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, en application de l'article 10-II-3, premier alinéa, de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, sont caduques dans la mesure où elles ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe I précédent.

III. — Dans les départements où des productions agricoles spécialisées autres que celles figurant sur la liste visée au I ci-dessus ne font pas l'objet

d'une tarification particulière, les exploitants agricoles qui se livrent à ces productions pourront être imposés sur la base des forfaits établis pour les mêmes productions dans les départements voisins.

#### Art. 8.

Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ne sont pas dus lorsque la cotisation de référence n'atteint pas 400 F.

#### Art. 9.

Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal à 60 % de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 400 F.

#### Art. 10.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1973, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifiée

comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douxanier. 1	DÉSIGNATION des produits. 2	INDICE d'identifi- cation. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
Ex 27-10 A	Supercarburant et huiles légères assimilées .....	10	hectolitre (2)	66,83 (11)
	Essences et autres...	11	hectolitre (2)	63,13 (6) (11)
Ex 27-10 C	Gas-oil non dénommé présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.....	19	hectolitre (2)	37,90 (6)

### Art. 11.

1. Les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur sont modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973 :

DÉSIGNATION	VÉHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE :				
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Égale ou supérieure à 17 CV.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Véhicules dont l'âge n'ex-cède pas cinq ans.....	70	100	260	320	440
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	35	50	130	160	220

2. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 un crédit d'un montant égal au produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est ouvert chaque année par la loi de finances sous forme d'une subvention au Fonds national de solidarité.

### Art 12.

Les taux de la taxe sur les conventions d'assurances contre l'incendie sont réduits à 15 % pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que pour les bâtiments administratifs des collectivités locales, et à 8,75 % pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie, dans le cadre de ces mêmes activités.

### Art. 13.

Le montant net des plus-values à court terme réalisées au cours des exercices clos après le 1<sup>er</sup> octobre 1972 peut être réparti par parts égales sur l'année de leur réalisation et sur les deux années suivantes.

### Art. 14.

I. — La publicité prévue à l'article 1929 *quater* du Code général des impôts conserve le privilège du Trésor sur l'ensemble des biens meubles du redevable sans qu'il soit nécessaire que lesdits biens aient été appréhendés au moyen de l'une des mesures visées à l'article 1925 dudit Code.

II. — Le terme de « lettre de rappel » est substitué au terme de « sommation sans frais » utilisé à l'article 1842-1 et 2 du Code général des impôts.

III. — La dernière phrase de l'article 1915 du Code général des impôts est supprimée.

IV. — Le délai prévu aux articles 1842-1 et 1916, premier alinéa, du Code général des impôts est porté à vingt jours.

V. — 1. Lorsque les poursuites exercées en application de l'article 1916 du Code général des impôts ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification de la mise en demeure prévue à cet article tient lieu du commandement prescrit par le Code de procédure civile.

2. La saisie peut être pratiquée, sans autre formalité, à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article 1916 précité.

3. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1916 du Code général des impôts sont abrogées.

VI. — Les blocages de comptes courants, de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du Code du travail relatives à la portion insaisissable ou incessible du salaire.

Nonobstant toute opposition, les salariés dont la rémunération est réglée par versement à un compte courant, de dépôt ou d'avance pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite de la portion insaisissable ou incessible du salaire, telle que celle-ci est fixée par le Code du travail.

Un décret fixera les conditions d'application du présent paragraphe.

### Art. 15.

Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés visés à l'article 81 du Code général des impôts sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, aux taxes sur les salaires.

Le présent article est applicable aux sommes payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

### Art. 16.

Les taxes annuelles sur les voitures de plus de 16 CV et sur les voitures des sociétés sont applicables aux véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières.

Cette disposition s'appliquera pour la première fois à la période d'imposition qui s'ouvrira en 1973.

### Art. 17.

I. — La déclaration prévue à l'article 240 du Code général des impôts doit faire ressortir distinctement pour chacun des bénéficiaires le montant des indemnités ou des remboursements pour frais qui lui ont été alloués ainsi que, le cas échéant, la valeur réelle des avantages en nature qui lui ont été consentis.

II. — Les dispositions du même article sont étendues à toutes les personnes morales ou organismes, quel que soit leur objet ou leur activité.

III. — Lorsque le régime fiscal auquel est soumise la partie versante visée au II ci-dessus ne permet pas, en droit ou en fait, l'application de la sanction prévue au premier alinéa de l'article 238 du Code général des impôts, les amendes prévues aux articles 1725 et 1726 du Code ne peuvent être inférieures à 25 % du montant des sommes non déclarées.

IV. — Les dispositions de cet article sont applicables aux sommes versées et avantages en nature perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

### Art. 18.

Nonobstant toute disposition contraire, les sommes perçues par une société ou une autre personne morale ayant son siège hors de France, en rémunération des services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées en France, sont imposables au nom de ces dernières :

1. Soit lorsqu'elles détiennent le contrôle direct ou indirect de ces sociétés ou personnes morales ;

2. Soit lorsqu'elles n'établissent pas que ces sociétés ou personnes morales ont une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de services ;

3. Soit, en tout état de cause, lorsque ces sociétés ou personnes morales ont leur siège dans un pays qui n'est pas lié à la France par une convention fiscale générale en matière d'impôt sur le revenu.

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

### Art. 19.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1973.

### Art. 20.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1973 à 19 % dudit produit.

## III. — MESURES DIVERSES

### Art. 21.

Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1973, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### Art. 22.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1973 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

#### Art. 23.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal :

- à 16.500 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;
- à 1.850 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;
- à 1.170 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

- à 530 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;
- à 206 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;
- à 92 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;
- à 46 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;
- à 23 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;
- à 16 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;
- à 11 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;
- à 5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères, visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Dans les articles 1, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1966 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

IV. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1972 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1972.

VI. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969 et n° 71-1061 du 29 décembre 1971 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux

ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, sont remplacés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, par les taux suivants :

- Article 8 ..... 721,50 % ;
- Article 9 ..... 52,50 fois ;
- Article 11 ..... 852,70 % ;
- Article 12 ..... 721,50 %.

VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, est à nouveau modifié comme suit :

« *Art. 14.* — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 1.220 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 7.150 F. »

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

**Art. 24.**

Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue est fixé à 0,8 % du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 25.

I. — Pour 1973, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RES- SOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
<b>Budget général.</b>		
Ressources :		
Ressources brutes .....	207.376	
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts. —	10.090	
Ressources nettes .....	197.286	»
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles :		
Dépenses brutes.....	147.868	
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts..... —	10.090	
Dépenses nettes .....	137.778	
Dépenses en capital civiles .....	23.781	
Dépenses militaires.....	34.800	
Total des dépenses du budget général .....	»	196.359

DESIGNATION	RES- SOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
<b>A. — Opérations à caractère définitif (suite).</b>		
<b>Comptes d'affectation spéciale.</b>		
Ressources .....	4.566	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles.....	877	
Dépenses en capital civiles.....	3.537	
Dépenses militaires.....	70	
Total des dépenses....	4.484	
Excédent des ressources des comptes d'affec- tation spéciale.....	82	»
Total du budget général et des comp- tes d'affectation spéciale.....	197.368	196.359
<b>Budgets annexes.</b>		
Imprimerie nationale.....	310	310
Légion d'honneur.....	30	30
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et Médailles.....	117	117
Postes et Télécommunications.....	24.864	24.864
Prestations sociales agricoles.....	11.818	11.818
Essences .....	724	724
Poudres .....	459	459
Totaux (budgets annexes).....	38.823	38.323
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....	1.009	»

DESIGNATION	RES- SOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	42	105
	Ressources.	Charges.
	—	—
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer mo- déré .....	717	>
Fonds de développement économique et social....	1.445	2.370
Prêts du titre VIII.....	>	5
Autres prêts.....	304	702
Totaux (comptes de prêts).....	2.466	3.077
Comptes d'avances.....	22.676	22.772
Comptes de commerce (charge nette).....	>	— 7
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).	>	— 270
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers (charge nette) .....	>	513
Totaux (B).....	25.184	26.190
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) .....	>	1.006
Excédent net des ressources.....	3	>

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1973, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

III. — Le Gouvernement pourra, par décrets pris dans les quinze jours suivant la promulgation de la présente loi :

1° Diminuer le taux normal et le taux réduit de la T. V. A. ;

2° Prévoir un relèvement de 10 %, sous réserve d'arrondissements, des chiffres limites de la franchise et des décotes visées à l'article 282 du Code général des impôts ;

3° Prendre toutes mesures transitoires pour l'application des 1° et 2° ci-dessus.

IV. — Le Gouvernement pourra également, dans le même délai, prendre toutes mesures nécessaires pour suspendre la T. V. A. sur les ventes au détail de viande de bœuf jusqu'au 30 juin 1973.

V. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1973 et au cours des deux années suivantes, dans des conditions fixées

par décret, à des émissions d'emprunts à long terme destinées à couvrir les pertes de recettes nettes dues aux allègements d'impôts indirects décidés en application du paragraphe III ci-dessus.

Le produit net de ces emprunts sera versé au crédit d'un compte de trésorerie particulier dénommé « Compte d'allègement de la fiscalité indirecte ».

Le montant de l'autorisation accordée sera défini annuellement dans l'article d'équilibre de la loi de finances.

En 1973, il sera égal au montant des pertes de recettes dues aux allègements d'impôts indirects décidés en application du paragraphe III ci-dessus, déduction faite des réductions de dépenses résultant desdits allègements. Le service en capital et en intérêts de cet emprunt pourra être garanti par une référence à l'actuelle unité de compte de la Communauté économique européenne.

Pour chacune des années suivantes, le montant de l'emprunt sera égal à celui de l'année précédente diminué, en 1974, du montant total, puis, en 1975, de la moitié de l'excédent des recettes de taxe sur la valeur ajoutée constatées, au titre du précédent exercice, dans la loi de finances de l'année, par rapport aux prévisions qui en avaient été faites dans la loi de finances initiale de l'exercice précédent, éventuellement corrigées des allègements décidés en cours d'exercice.

VI. — Les dispositions des articles 125-A, 157-3° et 158-3° du Code général des impôts pourront

être étendues par décret aux emprunts émis par l'Etat à compter de la date de promulgation de la présente loi et avant la fin du VI<sup>e</sup> Plan.

VII. — Les Commissions des Finances du Parlement seront tenues informées des opérations retracées au compte d'allégement de la fiscalité indirecte.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1973

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 26.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1973, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 179.675.597.309 F.

Art. 27.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I <sup>er</sup> « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .....	»
— Titre II « Pouvoirs publics » .....	90.057.797 F
— Titre III « Moyens des services » .....	4.708.005.215
— Titre IV « Interventions publiques » .....	3.808.307.296
Total .....	<u>8.606.370.308 F</u>

Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	7.998.301.000 F.
— Titre VI « Subventions d'investissement accor- dées par l'Etat ».....	18.038.419.000
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre »...	10.500.000
Total .....	<u>26.047.220.000 F.</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »....	4.773.271.500 F.
— Titre VI « Subventions d'investissement accor- dées par l'Etat ».....	6.961.280.200
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre »...	10.500.000
Total .....	<u>11.745.051.700 F.</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

### Art. 29.

I. — Il est ouvert au titre V du budget des charges communes, sous l'intitulé de « Fonds d'action conjoncturelle », des autorisations de programme d'un montant de 2.318.000.000 F.

II. — Cette dotation qui pourra être utilisée, en tout ou en partie, au cours de l'année 1973, sera transférée aux différents Ministères dans les limites maximum fixées, par Ministère, à l'état I annexé à la présente loi. Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle aux différents Ministères, le Gouvernement devra consulter les Commissions des Finances du Parlement sur :

- les considérations justifiant ces transferts ;
- le montant par chapitre des transferts envisagés.

### Art. 30.

I. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.158.363.865 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 1.592.457.882 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

#### Art. 31.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 20.369.000.000 F et à 4.828.074.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

#### Art. 32.

Le Gouvernement déposera chaque année sur les bureaux du Parlement, au début de la première session ordinaire, le compte rendu de l'exécution de la loi de programme prévu par l'article 3 de la loi n° 70-1058 du 19 novembre 1970 relative aux équipements militaires pour la période 1971-1975.

#### Art. 33.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1973, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1974, des dépenses se montant à la somme totale de 125.500.000 F, répartie par titre et par Ministère conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 34.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1973, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 32.797.384.093 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	238.173.764 F.
Légion d'honneur.....	26.910.578
Ordre de la Libération.....	829.754
Monnaies et médailles.....	104.479.115
Postes et Télécommunications.	20.727.043.872
Prestations sociales agricoles..	10.559.673.237
Essences .....	694.039.146
Poudres .....	446.234.627
	<hr/>
Total.....	32.797.384.093 F.

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'éle-

vant à la somme totale de 6.445.698.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	6.500.000 F.
Légion d'honneur.....	4.200.000
Monnaies et médailles.....	6.600.000
Postes et Télécommunications..	6.253.998.000
Essences .....	37.600.000
Poudres .....	136.800.000
<hr/>	
Total.....	6.445.698.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.522.008.176 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	71.826.236 F.
Légion d'honneur.....	2.898.897
Ordre de la Libération.....	27.046
Monnaies et médailles.....	11.620.685
Postes et Télécommunications.	4.136.599.592
Prestations sociales agricoles.	1.257.496.027
Essences .....	29.272.079
Poudres .....	12.267.614
<hr/>	
Total.....	5.522.008.176 F.

## Art. 36.

I. — Il est ouvert au budget annexe des Postes et Télécommunications sous l'intitulé de « Fonds d'action conjoncturelle » des autorisations de programme d'un montant de 10.000.000 F.

II. — Ces dotations pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1973, dans les conditions prévues à l'article 21, troisième alinéa, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

III. — Les autorisations de programme qui seront utilisées en 1973 seront transférées aux différents chapitres du budget annexe des Postes et Télécommunications après consultation des Commissions des Finances du Parlement sur :

- les conditions justifiant ces transferts ;
- le montant, par chapitre, des transferts envisagés en autorisations de programme et des ouvertures de crédits de paiement correspondants.

### III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

## Art. 37.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1973, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3.186.779.000 F.

Art. 38.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.591.490.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.296.420.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles .	118.790.000 F
— dépenses en capital civiles .	1.177.630.000
	<hr/>
Total .....	1.296.420.000 F

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 39.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1973, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 85.816.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1973, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 837.000.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1973, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 1.102.000.000 F.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1973, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 210.000.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1973, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 22.650.000.000 F.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1973, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 2.735.903.400 F.

#### Art. 40.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 101.800.000 F et à 18.670.000 F.

#### Art. 41.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 180.000.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 113.000.000 F.

Art. 42.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 505.000.000 F.

Art. 43.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 121.450.000 F.

Art. 44.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.800.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts

et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 342.096.600 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

### C. — DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 45.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1973 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

#### Art. 46.

Est fixée, pour 1973, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

#### Art. 47.

Est fixée, pour 1973, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

## Art. 48.

Est fixée, pour 1973, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

## Art. 49.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1973, est fixé à 223.000 logements, tous secteurs confondus.

II. — Dans les 223.000 logements susvisés, sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 57 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 37 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971.

III. — Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accèsion à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25.000 logements en 1973 ;
- 28.000 logements en 1974 ;
- 27.000 logements en 1975.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global fixé au paragraphe I.

#### Art. 50.

Pour l'année 1973, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 et par l'article premier du décret n° 69-142 du 6 février 1969 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 7.960 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des Caisses d'épargne.

#### Art. 51.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme est autorisé à établir un nouveau programme triennal d'attribution de primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1973 ;
- 150 millions de francs en 1974 ;
- 150 millions de francs en 1975.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 59 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 39 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1973.

### Art. 52.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la Région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la Région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1973 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En millions de francs.)	
<b>Infrastructures de transports en commun :</b>		
Etat .....	218,8	214
District .....	294,8	286,5
<b>Voirie rapide dans Paris :</b>		
Etat .....	42	
Ville de Paris.....	42	
District .....	21	

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. — Mesures fiscales.

##### Art. 53.

La perception du droit de timbre des quittances est supprimée pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 10 F.

La taxe de sortie de films visée à l'article 53 du Code de l'industrie cinématographique est supprimée.

##### Art. 54.

Les dispositions de l'article 1994 du Code général des impôts sont étendues aux feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés pour le remboursement des prestations fournies par les laboratoires d'analyses médicales.

##### Art. 55.

I. — Dans le premier alinéa du 1 bis de l'article 39 bis du Code général des impôts, le taux de 50 % est porté à 60 % pour la généralité des publications et à 80 % pour les quotidiens.

II. — Les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 % celui de la majorité des quotidiens sont assimilés à des quotidiens pour l'application des dispositions du présent article dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

III. — La limite des deux tiers prévue aux deux derniers alinéas du 1 bis de l'article 39 bis du Code général des impôts ne s'applique ni aux quotidiens ni aux publications visées au II du présent article.

IV. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de rétrocession, par une entreprise de presse, d'éléments d'information élaborés par ses soins (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse en vue de l'édition de journaux et publications périodiques exonérés en vertu de l'article 261-8 1° du Code général des impôts.

#### Art. 56.

L'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est complété par l'insertion avant le dernier alinéa d'un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En outre, et quel que soit le mode de commercialisation employé, les activités autres que la vinification des coopératives agricoles et vinicoles ne

donneront pas lieu non plus à l'imposition dès lors que l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes. »

#### Art. 57.

Le régime du contingentement des rhums défini à l'article 388 du Code général des impôts est reconduit jusqu'au 31 décembre 1977.

Toutefois, le titre alcoolique maximal de 65 degrés est porté à 80 degrés.

#### Art. 58.

Le II de l'article 1603 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« II. — Le montant de cette taxe est fixé à 30 F pour les assujettis qui sont exonérés de la contribution des patentes et à 40 F pour ceux d'entre eux qui sont redevables de cette contribution. »

#### Art. 59.

I. — Le dernier alinéa de l'article 1378 *quater* du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« c) Que la demande d'autorisation ait été déposée avant le 31 décembre 1974. »

II. — Au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969, la date du 31 décembre 1974 est substituée à celle du 31 décembre 1972.

III. — L'arrêté interministériel prévu au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 modifiée dispense les personnes morales bénéficiaires de toute autre autorisation administrative d'acceptation de l'actif dévolu.

#### Art. 60.

Indépendamment de la déduction admise au deuxième alinéa de l'article 238 bis du Code général des impôts en faveur des dons faits à des organismes d'intérêt général, les versements effectués au profit de la Fondation de France peuvent être admis en déduction du revenu imposable dans la limite de 0,50 % de celui-ci.

#### Art. 61.

I. — Les cessions de parts des groupements fonciers agricoles représentatives d'apports de biens indivis sont enregistrés au tarif de 1 %, lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclus.

II. — Le même tarif est applicable en cas de partage d'un groupement foncier agricole, ou de licitation de ses biens, pour les biens qui se trouvaient dans l'indivision lors de leur apport, et qui sont attribués à des apporteurs, à leurs conjoints

survivants ou à leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclus.

III. — L'article 822-II du Code général des impôts est abrogé.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 62.

Sont prises en charge en totalité par l'Etat les dépenses afférentes aux frais de la visite médicale obligatoire, préalable à la délivrance du titre de séjour, des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne et de leur famille bénéficiant du droit de libre circulation ou de libre établissement.

Art. 63.

Les articles 1106-1, 1106-2, 1121 et 1122 du Code rural sont modifiés et complétés comme suit :

I. — L'article 1106-1, 4<sup>e</sup>, b, est complété par l'alinéa suivant :

« Ceux de moins de vingt ans qui bénéficient de l'article L. 528 du Code de la Sécurité sociale. »

II. — L'article 1106-2, I, 2<sup>e</sup>, est modifié et complété comme suit :

« c) Des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricoles visés à l'ar-

ticle 1106-1, I, 3°, et des assujettis visés au même article 6° ainsi que de leurs conjoints, lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle ;

« d) Des rechutes consécutives aux accidents du travail survenus antérieurement à la date d'application de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, aux assujettis visés à l'article 1106-1, I, 1° à 5° inclus, lorsque ces accidents ont été pris en charge au titre de l'adhésion du chef d'exploitation aux dispositions du titre III du présent livre. »

*(Le reste de l'article sans changement.)*

III. — La rédaction de l'article 1121, 2°, b, deuxième alinéa, est remplacée par la rédaction suivante :

« Pour chaque annuité de cotisation, un quinzième de la retraite de base. »

IV. — L'article 1122 est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions précédentes, les personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession sans le concours d'aides familiaux ou de salariés, ont droit à la retraite de vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans si elles sont reconnues inaptes au travail dans les conditions prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. Le service de la retraite visée ci-dessus est suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle.

« Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus seront déterminées, autant que de besoin, par un décret interministériel. »

#### Art. 64.

La subvention prévue par l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée, pour 1973, à 310 millions de francs dans l'hypothèse d'un déclassement de 55.000 kilomètres de routes nationales secondaires autorisé par ce texte.

#### Art. 65.

Le taux de la retraite du combattant fixé au dernier alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est porté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, de 35 F à 50 F.

#### Art. 66.

L'article L. 136 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, par l'alinéa suivant :

« 8° Les ascendants pensionnés au titre du présent Code, âgés de plus de soixante-dix ans et ne relevant pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie. »

### Art. 67.

Dans le sixième alinéa de l'article L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 270 est substitué à l'indice 220 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

### Art. 68.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 200 est substitué à l'indice 175 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

### Art. 69.

L'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 :

« Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/a lorsqu'elles sont titulaires d'une pension, si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins quinze années.

« Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 140. »

### Art. 70.

Le premier alinéa de l'article L. 209 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 :

« En cas de décès de la victime, ses ayants droit peuvent, dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions du livre I, y compris celles prévues par le 2<sup>o</sup> de l'article L. 43 en faveur des veuves des invalides à 85 % et au-dessus. »

### Art. 71.

Le compte spécial de commerce ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 25 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 est intitulé : « Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat ». Ce compte est géré par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale et retrace les recettes et les dépenses afférentes aux réparations, modifications, fabrications et prestations diverses effectuées par les ateliers industriels de l'aéronautique de l'Etat, y compris le remboursement des dépenses de personnel au budget général.

Le produit des aliénations et transferts d'affectation de biens immobiliers ainsi que des aliénations et cessions de biens mobiliers affectés à l'exploitation des ateliers est également pris en recette à ce compte.

Art. 72.

Sont clos définitivement à la date du 31 décembre 1972 :

— les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers intitulés « Compte d'emploi de la contribution allemande, de disponibilités en deutsche mark appartenant au Trésor et de crédits budgétaires affectés à la couverture des dépenses des services français en Allemagne » et « Aide technique militaire à divers États étrangers » ouverts respectivement dans les écritures du Trésor par l'article 36 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par l'article 83 de la loi de finances pour 1960 ;

— la subdivision « Exécution de l'accord franco-yougoslave du 12 juillet 1963 » du compte de règlement avec les gouvernements étrangers « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires) » ;

— la subdivision « Service des poudres » du compte spécial « Avances aux budgets annexes » instituée pour l'application de l'article 7 de la loi du 30 mars 1912 ;

— la subdivision « Compagnie française des câbles sous-marins » du compte spécial « Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte », instituée pour l'application de l'article 10 de la Convention du 2 novembre 1945 approuvée par l'ordonnance n° 45-2682 du même jour.

## Art. 73.

I. — Le taux de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures, prévue à l'article 266 *ter* du Code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après ainsi que les produits assimilés en vertu du renvoi (2) annexé au tableau figurant audit article.

NUMÉRO du tarif douanier.  1	PRODUITS VISÉS au tableau B de l'article 265 du présent Code, passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures.  2	INDICES d'identifica- tion prévus au tableau B de l'article 265 du présent Code.  3	UNITÉ de perception.  4	QUOTITÉS de la redevance en francs.  5
Ex. 27-10 A	Essence d'aviation, supercarburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénommées (1) (2)..... .....	9,10 et 11 .....	hectolitre (3) .....	1,50 (4) (5) .....

II. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.  1	DÉSIGNATION des produits.  2	INDICES d'identifica- tion.  3	UNITÉ de perception.  4	QUOTITÉS en francs.  5
Ex. 27-10 A	Essence d'aviation.....	9	hectolitre (2)	56
	Supercarburant et huiles légères assimilées .....	10	hectolitre (2)	63,50 (11)
	Essence et autres.....	11	hectolitre (2)	60,63 (6) (11)

III. — Le dégrèvement de la taxe intérieure de consommation prévu à l'article 265 *quater* du Code des douanes pour l'essence de pétrole employée à des usages agricoles est fixé à 40,05 F par hectolitre.

IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973 à zéro heure.

#### Art. 74.

I. — Dans les communes comprises à l'intérieur du périmètre juridiquement défini pour l'implantation des villes nouvelles de Lille-Est, Le Vaudreuil, L'Isle-d'Abeau, Rives-de-l'Etang-de-Berre, Saint-Quentin-en-Yvelines, Marne-la-Vallée, Melun-Sénart, la police d'Etat est instituée et les pouvoirs de police sont répartis entre le préfet et le maire, comme il est dit aux articles 112 et 113 du Code de l'administration communale.

Ces mesures prendront effet à la date qui sera fixée pour chaque commune par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — Dans les communes suivantes :

— département de la Drôme : Pierrelatte, Saint-Paul-des-Trois-Châteaux ;

— département du Gard : Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Saint-Nazaire ;

— département des Pyrénées-Atlantiques : Mourenx, Pardies, Artix, Os-Marsillon, Arance, Mont, Noguères, Besingrand, Abidos, Lacq, Lendresse, la police d'Etat est instituée et les pouvoirs de police sont répartis entre le préfet et le maire, comme il est dit aux articles 112 et 113 du Code de l'administration communale.

III. — Les communes énumérées au présent article contribueront aux dépenses des services de police dans les conditions fixées chaque année par un arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

#### Art. 75.

Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux départements, aux communes ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1972.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*